

Règlement intérieur

Ecole Doctorale n°326

« Comportement, Langage, Education, Socialisation, Cognition » (CLESCO)

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L.123-3 ;
Vu le code de la recherche, et notamment son article L.412-1 ;
Vu l'Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation doctorale et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;
Vu l'arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;
Vu le Décret n° 2016-1173 du 29 août 2016 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;
Vu la charte du Doctorat de l'Université Fédérale de Toulouse
Vu les statuts de l'Université de Toulouse Jean-Jaurès.

Préambule

Le présent règlement intérieur définit le rôle, les missions et le fonctionnement de l'École Doctorale 326 - « Comportement, Langage, Education, Socialisation, Cognition » (CLESCO), en conformité avec l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation doctorale. Les dispositions du présent règlement intérieur sont complétées par les procédures en vigueur à l'Université Toulouse-Jean Jaurès. Il est révisable en fonction des améliorations de fonctionnement proposées et/ou de l'évolution des réglementations. Il n'est modifiable qu'après avis du conseil de l'École Doctorale et validation par la Commission Recherche de l'Université Toulouse-Jean Jaurès. Ce règlement est consultable par tous (en téléchargement sur le site de l'École Doctorale).

Article 1 : Missions de l'ED 326

L'ED 326 est portée par l'Université Toulouse-Jean Jaurès et rattachée au collège doctoral École des Docteurs de Toulouse (EDT). Elle est co-accréditée avec l'Université Toulouse 3 Paul Sabatier. L'École Nationale Supérieure de Formation de l'Enseignement Agricole (ENSFEA) et l'Institut National Universitaire Champollion à Albi sont des établissements associés.

Les missions de l'ED 326 sont définies par l'article 3 de l'Arrêté du 25 mai 2016 et consistent à :

- assurer la formation à la recherche par la recherche des doctorants/tes.
- accueillir les doctorant-e-s et gérer leur scolarité (inscription administrative, suivi des études doctorales, soutenance, diffusion de la thèse).
- mettre en œuvre une offre de formation cohérente visant à aider les doctorant-e-s à la réalisation de leur thèse et à favoriser leur poursuite de carrière.
- mettre en œuvre les principes définis par la Charte des Thèses et toutes les mesures permettant aux doctorant-e-s de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions (aides à la mobilité internationale, suivi du parcours de formation, suivi de l'encadrement scientifique des doctorant-e-s au sein des unités de recherche).
- apporter une aide à la poursuite de carrière des doctorant-e-s et favoriser une ouverture sur le monde socio-professionnel.
- assurer le suivi de tous les doctorant-e-s.
- contribuer au développement des collaborations entre unités de recherche et favoriser l'interdisciplinarité.

- garantir le respect des règlements et le cadre administratif relatifs au doctorat (modalités de l'Arrêté sur les études doctorales du 25 mai 2016, modalités spécifiques adoptées par les Commissions Recherche des établissements co-accrédités, modalités fixées par le collège doctoral EDT).

Article 2 : Gouvernance

2.1 Direction

En conformité avec l'article 6 de l'Arrêté du 25 mai 2016, la direction de l'ED 326 est choisie, en son sein, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, parmi les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret no 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil National des Universités, parmi les enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches. Elle est nommée pour la durée de l'accréditation, et son mandat peut être renouvelé une fois. La direction de l'ED 326 est nommée conjointement par les Présidences des universités accréditées, après avis du Conseil de l'École Doctorale et validation par la Commission Recherche de l'établissement. Elle peut s'adjoindre d'une codirection dont la nomination suit les mêmes procédures.

2.2 Conseil de l'École Doctorale

En conformité avec l'article 9 de l'arrêté du 25 mai 2016 et avec les décisions des Commissions Recherche des établissements co-accrédités, le Conseil de l'ED 326 comprend 25 membres répartis de la manière suivante :

- La direction de l'ED 326
- La codirection de l'ED 326
- 9 représentants des unités de recherche rattachées à l'ED 326 (désignés, chaque année, par les directions des unités de recherche rattachées à l'ED)
- 2 représentants des Commissions Recherche de l'Université Toulouse-Jean Jaurès et de l'Université Paul Sabatier (désignés par les deux Commissions Recherche pour la durée de leur mandat)
- 2 représentants des personnels administratifs
- 5 représentants des doctorants
- 2 représentants extérieurs scientifiques
- 3 représentants du monde socio-culturel et socio-économique

Sont invités permanents du Conseil, avec une voix consultative :

- La gestionnaire des formations
- Les suppléants des représentants des doctorant-e-s (ces derniers auront une voix délibérative en l'absence des titulaires).

Les représentants des personnels administratifs, les représentants extérieurs scientifiques, et les représentants du monde socio-économique et socio-culturel sont nommés en début d'accréditation par les autres membres (élus ou nommés par les Commissions Recherche). Ils peuvent être remplacés en cours d'accréditation s'ils souhaitent interrompre leur mandat ou s'ils ne peuvent plus assurer leur mandat. Si un membre n'est ni présent ni excusé pendant trois réunions consécutives, la direction de l'ED pourra proposer au conseil qu'il soit remplacé.

Les représentants des doctorant-e-s (5 titulaires, 5 suppléants) sont élus pour deux ans par et parmi les doctorant-e-s inscrit-e-s à l'école doctorale. Les modalités d'élections sont régies par les règles mises en place dans l'établissement porteur de l'ED.

Le Conseil de l'ED 326 fonctionne en séance plénière (échanges, décisions, etc.) et se réunit au moins trois fois par an. Il peut être convoqué suite à la demande d'une moitié de ses membres, soit 13 membres. Un ordre du jour est envoyé au moins 7 jours avant chaque réunion et un compte rendu de chaque réunion est diffusé à l'ensemble des membres du conseil et déposé sur le site de l'école doctorale.

Seuls les membres présents du Conseil ayant voix délibérative peuvent voter. Tout membre de ce conseil peut demander un vote à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, la direction de l'ED a voix prépondérante.

2.3 Commission des thèses

La Commission des thèses de l'ED 326 de l'Université Toulouse Jean Jaurès est composée de sa direction, codirection, de deux représentant-e-s des unités de recherche rattachées à l'ED, de deux doctorant-e-s désigné-e-s par et parmi les élus doctorant-e-s, la responsable de service des Etudes Doctorales, et la gestionnaire de l'ED 326.

La Commission des thèses de l'ED 326 de l'Université Paul Sabatier est composée de sa codirection, un représentant par unité de recherche rattachée, d'un représentant de chaque master affilié et d'un représentant des doctorant-e-s.

2.4 Bureau

La direction peut être assistée dans la gestion quotidienne de l'ED par un bureau. Celui-ci est désigné par le Conseil. Il se compose de sa codirection, de deux représentant-e-s des unités de recherche et de deux représentant-e-s des élus doctorant-e-s, désigné-e-s par et parmi ses pairs. Les élus doctorant-e-s s'engagent à assurer un suivi des dossiers entre eux entre chaque bureau.

Article 3 : Missions des différentes instances

3.1 La direction

- met en œuvre le programme d'actions adopté par le Conseil de l'École Doctorale.
- s'assure, lors de la première inscription en doctorat d'un-e étudiant-e, que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont réunies pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du-de la candidat-e et de préparation de la thèse après avis de la direction de thèse et de la direction de l'unité de recherche de rattachement sur la qualité du projet.
- propose à la Présidence de l'Université de prononcer l'inscription en thèse après avis de la direction de thèse et de la direction de l'unité de recherche.
- cosigne la charte des thèses et la convention individuelle de formation de chacun-e des doctorant-e-s.
- émet un avis à la Présidence de l'Université sur les demandes de dérogations pour l'obtention d'une année supplémentaire d'inscription en doctorat.
- propose à la Présidence de l'Université d'inscription les rapporteurs destinés à examiner les travaux d'un candidat à la soutenance.
- émet un avis à la Présidence de l'Université d'inscription sur la composition de chacun des jurys de thèse.
- émet un avis à la Présidence de l'Université d'inscription sur l'autorisation de soutenance au vu des rapports écrits des rapporteurs.
- présente la liste des bénéficiaires de dérogations au titre des articles 14 et 15 de l'Arrêté du 25 mai 2016 à la Commission Recherche de l'Université d'inscription.
- présente le rapport d'activité devant le Conseil de l'École Doctorale et devant la Commission Recherche de l'établissement porteur de l'ED.

3.2 Le Conseil

- prend des décisions concernant l'organisation, le fonctionnement et les missions de l'École Doctorale décrites à l'article 1 du présent règlement intérieur.
- prend des décisions sur le dispositif de suivi des doctorant·e·s.
- adopte le programme d'actions de l'École Doctorale.
- adopte le catalogue de formations de l'École Doctorale
- veille au respect des principes de la Charte des Thèses de l'établissement.
- attribue les Contrats Doctoraux affectés par les établissements

3.3 La Commission des thèses

La Commission des Thèses émet un avis sur les demandes d'inscription et réinscription dérogatoires des doctorant·e·s et peut être réunie pour toute prise de décision concernant la scolarité des doctorant·e·s.

3.4 Le bureau

Le bureau prépare les réunions du Conseil et contribue aux différentes missions de l'ED. Il a valeur consultative et n'est pas une instance décisionnelle, sauf ponctuellement pour des missions qui lui ont été spécifiquement dévolues par le Conseil.

Article 4 : Admission en doctorat

Les prérequis pour une inscription à l'ED 326 sont :

- avoir obtenu, dans le périmètre disciplinaire de l'ED, un diplôme de Master attestant d'une capacité à mener une recherche doctorale et une note finale au moins égale à 14/20 au mémoire de recherche et au diplôme (ou équivalent dans le cas où le barème de notation n'est pas une note entre 0 et 20)
- effectuer sa thèse sous la direction d'un directeur ou d'une directrice de thèse titulaire habilité à diriger des recherches rattaché à titre principal à une des unités de recherche adossées à l'ED (ou rattaché, à titre individuel à l'ED CLESCO, rattachement qui peut être obtenu après accord du Conseil de l'ED, validé par la Commission Recherche de l'établissement porteur).
- avoir obtenu l'avis favorable de la direction de l'unité de recherche au sein de laquelle la thèse sera effectuée.

Les demandes dérogatoires (candidat·e·s non titulaires d'un Master attestant une capacité à mener une recherche doctorale ; candidat·e·s ayant obtenu une note insuffisante à leur Master ; candidat·e·s issu·e·s d'une discipline hors du champ disciplinaire de l'ED) nécessitent un examen par la Commission des thèses.

L'autorisation d'inscription nécessite l'avis favorable de la direction de thèse, de la direction de l'unité de recherche. Elle est prononcée par la Présidence de l'établissement d'inscription sur proposition de la direction de l'ED. L'admission en doctorat est effective après la finalisation de l'inscription administrative.

Article 5 : Contrats doctoraux

5.1 A l'Université Toulouse Jean Jaurès

Le concours d'attribution des Contrats Doctoraux Uniques (CDU) affectés par les établissements est organisé, chaque année, par la Direction de l'École Doctorale. Les Unités de Recherche peuvent présenter entre 1 et 5 doctorant·e·s (selon le nombre d'encadrant pouvant potentiellement diriger des

thèses). Les candidatures sont transmises à l'École Doctorale sans classement. La direction de l'École Doctorale organise les auditions.

Les auditions se déroulent en présence de la codirection de l'ED et des directions des unités de recherche de l'Établissement ou de leurs représentants au Conseil de l'ED, et du représentant de la Commission Recherche de l'Université Paul Sabatier. Aucun remplacement n'est autorisé. A la suite des délibérations, ils proposeront un classement au Conseil CLESCO. Deux représentants des doctorant·e·s assistent à ces auditions mais ne prennent part ni aux échanges ni aux évaluations.

Décisions du conseil de l'ED du 6 septembre 2019 : Lorsqu'une Direction de thèse a un candidat il est demandé qu'elle sorte pendant l'audition de son candidat et donc qu'elle ne le note pas ; Par contre elle siège en tant que Direction de Laboratoire et elle participe aux auditions des autres candidats et à leur notation.

Un pré-rapport d'une page est demandé à l'instance qui a validé et sélectionné les candidatures au sein de l'unité de recherche, sur la qualité scientifique du projet, pour la commission. Après audition de l'ensemble des candidat·e·s, le Conseil établit une liste principale et une liste complémentaire que la Direction transmet à la Commission Recherche de l'établissement concerné.

Ces conditions ont été définies en conseil d'ED du 30 janvier 2017.

5.2 A l'Université Toulouse 3 Paul Sabatier

Les auditions se déroulent en présence de la codirection de l'ED, de deux membres externes à CLESCO UPS, d'un représentant des directions des unités de recherche de l'UPS, du représentant de la Commission Recherche de l'UT2J et de 2 représentants élus.

Les candidatures sont proposées par chacun des masters émergeant à l'ED UPS par ordre de mérite.

Article 6 : Formations

Pour être autorisé à soutenir, chaque doctorant·e doit valider un minimum de 100 heures de formation, réparties dans 4 axes, avec un minimum de 10 heures dans chaque axe et assister aux séances obligatoires.

Le parcours de formation est construit par le·la doctorant·e, avec sa direction de thèse, et inscrit dans la Convention Individuelle de Formation (CIF). Celle-ci est ensuite validée par la direction de l'École Doctorale.

Les formations sont choisies parmi une offre de formation triple : des formations disciplinaires de l'ED CLESCO, des formations méthodologiques mutualisées entre les 3 ED de l'établissement porteur, des formations transversales proposées par le collège doctoral (EDT, École des Docteurs de Toulouse).

Des formations hors-catalogue peuvent être validées par la direction de l'École Doctorale selon un barème consultable sur le site de l'école doctorale, après inscription de ces activités dans le compte ADUM des doctorant·e·s.

De préférence, les 100 heures de formations doivent avoir été validées durant les deux premières années de thèse.

Article 7 : Déroulement de la thèse

7.1 Direction de thèse

Les activités de recherche des doctorant·e·s sont supervisées par la direction de thèse.

Décision du Conseil du 13 mai 2016 :

En cas de codirection avec un·e MCF non HDR, il est obligatoire que le·la directeur·trice Habilité·e à Diriger des Recherches soit membre permanent d'une Unité de Recherche du périmètre de l'ED CLESCO

7.2 Durée de la thèse

La durée de référence d'une thèse préparée à temps plein en formation initiale est de 3 ans (la Commission des thèses, sur examen du dossier, peut accorder des autorisations d'inscription au-delà de la troisième année à titre dérogatoire).

Elle est de 6 ans à temps partiel (doctorant·e ne bénéficiant pas d'un financement dédié à la réalisation de la thèse).

Les congés de maladie, congés de maternité, congés parentaux autorisent à l'obtention automatique d'une dérogation.

L'inscription administrative est obligatoire au début de chaque année universitaire.

7.3 Césure

Une année de césure peut être accordée à titre exceptionnel (Article 14 de l'Arrêté du 25 mai 2016) pour une période maximale d'une année insécable et non renouvelable. Les doctorant·e·s qui souhaitent pouvoir bénéficier d'une année de césure doivent transmettre une demande motivée complétée de l'avis de la direction de thèse au Service des Études Doctorales avant la date limite de dépôt des dossiers d'inscription et avant la date limite de dépôt d'une demande de césure fixée par l'établissement d'inscription. Un dépôt de demande d'inscription en année supérieure doit obligatoirement être joint à la demande de césure.

7.4 Convention Individuelle de Formation

Conformément à l'article 12 de l'Arrêté du 25 mai 2016, une convention individuelle de formation (CIF) doit être établie et signée par chaque doctorant·e, par sa direction de thèse, par la direction de l'unité de recherche dans laquelle il effectue sa thèse, et par la direction de l'École Doctorale. La convention individuelle de formation prend en compte les autres conventions existantes. Elle peut être modifiée en tant que de besoin lors des réinscriptions par accord signé entre les parties. L'établissement d'inscription est le garant de sa mise en œuvre.

7.5 Portfolio

Conformément à l'article 15 de l'Arrêté du 25 mai 2016, les doctorants/tes doivent tenir un portfolio. Ce document permet de mettre en lumière les qualités et compétences acquises pendant le doctorat. Le·la doctorant·e consignera, chaque année, toutes les activités annexes menées dans l'année en rapport avec sa thèse.

7.6 Comité de Suivi de Individuel (CSI)

Conformément à l'article 13 de l'Arrêté du 25 mai 2016 modifié 31 août 2022 et à la décision du conseil de l'ED du 31 mars 2023, le comité de suivi individuel (CSI) est obligatoire. Ce comité assure un accompagnement de ce dernier pendant toute la durée du doctorat, veille au respect des délais de préparation de la thèse, à l'adéquation des activités de formation des doctorant·e·s à leur projet doctoral et à la préparation à leur insertion professionnelle.

Ce comité doit être réalisé avant la première réinscription, soit avant la deuxième année.

La composition du comité de suivi individuel est proposée par la direction de thèse, en collaboration avec le·la doctorant·e, validé par l'unité de recherche et l'ED.

Le comité de suivi individuel comporte jusqu'à trois membres :

- Membre A : Un spécialiste de l'objet de la thèse, statutaire externe à l'Unité et à l'établissement, qui assurera la présidence du CSI.
- Membre B : Un non-spécialiste de l'objet de la thèse, statutaire
- Membre C (facultatif) : Un membre au choix (docteur, partenaire professionnel)

Les membres devront être titulaires d'un doctorat et n'ont pas l'obligation d'avoir l'HDR.

Dans le cadre d'une CIFRE, les membres de l'entreprise ne peuvent pas faire partie de ce comité. Le membre externe ne pourra pas être rapporteur lors de la soutenance. La présidence du CSI est assurée par le membre extérieur à l'Université de Toulouse.

Le comité de suivi individuel doit ensuite être réalisé lors de chacune des années suivantes jusqu'à la soutenance.

7.7 Entretien d'Accompagnement du-de la doctorant-e (EAD)

Un Entretien d'Accompagnement du-de la Doctorant-e (EAD) est organisé par l'École Doctorale, au cours de la deuxième année. Ce comité a pour objectif de faire le point sur les conditions de réalisation de la thèse et les éventuelles difficultés matérielles ou relationnelles rencontrées par le-la doctorant-e dans le cadre de la réalisation de sa thèse... Les doctorant-e-s préparent la rencontre en remplissant un questionnaire. Ils sont reçus par un binôme composé de la direction de l'ED et d'une direction d'une unité de recherche membre du conseil de l'ED, différente de l'unité de recherche du-de la doctorant-e. Le-La doctorant-e est informé-e de la possibilité de solliciter la présence d'un représentant des doctorants de l'ED.

Si un-e doctorant-e fait part de difficultés sérieuses, la Direction de l'ED pourra se saisir du dossier.

7.8 Thèse sur Articles

Décision du Conseil du 19 janvier 2019 :

- Une introduction théorique conséquente qui présente la problématique de la thèse défendue (une trentaine de pages minimum)
- Un minimum de trois articles soumis dont un accepté dans une revue qualifiante relative au sujet (pour information à l'UPS, exigence de 2 articles publiés)
- Une discussion générale
- Conclusion

Si un des articles est en langue étrangère : un résumé en français de 10 % de la taille de l'article devra être joint.

7.9 Soutenance

La procédure de soutenance est définie par l'Arrêté du 25 mai 2016 et précisée par les décisions votées par la Commission Recherche de l'établissement d'inscription du-de la doctorant-e.

Décision du Conseil du 16 mars 2021 :

Lors d'une codirection de thèse, le conseil de l'ED incite à ce que le jury soit composé de 3 membres externes à la thèse et à Toulouse.

Article 8 : Suivi des docteurs

Des enquêtes d'insertion sont réalisées 1 an, 3 ans et 5 ans après la soutenance auprès des docteurs de l'ED 326. Les doctorant·e·s s'engagent, lorsqu'ils-elles signent la Charte des Thèses, à répondre à toutes les sollicitations de l'école doctorale concernant leur insertion pendant 5 ans. Les résultats des enquêtes sont communiqués au Conseil et disponibles en ligne sur le site de l'École des Docteurs et de l'ED 326.

Règlement Intérieur adopté par le Conseil de l'ED 326 le 12 juillet 2021,
validé par la Commission Recherche de l'Université Toulouse Jean Jaurès le 9 juin 2022.
Modifié le 06 avril 2023 suite au conseil du 31 mars 2023